Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 207 550 du 6 août 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous déclarez être né le 10 février 2001 à Nzérékoré.

En 2012, vos parents ont divorcé et vous avez été confié à votre oncle paternel, [M.S.D.]. Vous avez vécu avec cet oncle à Nzérékoré, quartier Nieuh. Cet oncle est membre de l'UFDG (Union des Forces démocratique de Guinée) et à partir de 2012, vous avez accompagné votre oncle au siège de l'UFDG à Nzérékoré. Depuis lors, vous êtes un sympathisant de l'UFDG.
Le 3 octobre 2015, lors de la campagne électorale, il y a eu des affrontements entre les partisans du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée), le parti au pouvoir et ceux de l'UFDG. Vous avez participé

à ces affrontements, vous avez été arrêté avec d'autres et emmenés au camp Behenzen Koulibali où vous avez été détenu 4 jours.

Le 6 octobre 2015, vous avez été transféré à la maison centrale de Nzérékoré d'où vous vous êtes évadé le 31 octobre 2015. Vous partez à Conakry vous cacher chez un ami de votre oncle paternel, [E.B.]. Etant recherché, vous ne sortez pas du domicile d'[E.B.] sur les conseils de votre oncle qui a vu un avis de recherche vous concernant.

Le 5 novembre 2016, [E.B.] s'étant absenté du domicile, vous vous rendez avec son fils [T.] à une soirée. Le lendemain, au petit matin, le véhicule dans lequel vous vous trouvez avec [T.] a un accident avec un autre véhicule conduit par la fille d'un certain [K.]. Vous êtes arrêté avec [T.] et conduit à l'escadron mobile de Hamdalaye où vous êtes menacé par Mr [K.]. Le lendemain, vous êtes transféré à la sûreté de Conakry pour vous être évadé de la maison centrale de Nzérékoré. Durant cette détention, vous avez été interrogé à trois reprises et vous avez reçu la visite d'un avocat.

Le 3 décembre 2016, vous vous êtes évadé avec l'aide d'un garde et le 5 décembre 2016, vous avez pris un avion à l'aéroport de Conakry pour vous rendre au Maroc. Le 9 décembre 2016, vous vous rendez à Ceuta où vous êtes placé par les autorités espagnoles dans un centre. Le 25 janvier 2017, vous êtes transféré sur le continent. En mars 2017, vous vous rendez à Madrid et le 17 mars 2017, vous arrivez en Belgique à Bruxelles.

Le 21 mars 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, vous avez déclarez être né le 10 février 2001 à Nzérékoré.

L'OE a émis un doute quant à votre âge et a procédé à votre signalement au service des Tutelles. Vous avez remis à ce service un extrait du registre de l'état-civil et un extrait d'un jugement supplétif non légalisés, établis au nom de [M.S.D.] né à Nzérékoré le 10 février 2001.

Le 23 mars 2017, vous avez fait l'objet d'un examen médical réalisé sous le contrôle du service des Tutelles à l'Hôpital Universitaire St-Rafaël (KU Leuven) afin de vérifier si vous êtes âgé de moins de 18 ans.

La conclusion de l'évaluation de l'âge a établi qu'en date du 23 mars 2017, vous avez un âge de 18,5 ans avec un écart type de 1,5 ans. Le service des tutelles a décidé que la date de naissance que vous avez déclarée, à savoir le 10 février 2001, ne peut être prise en considération étant donné qu'elle se situe en dessous de la marge d'erreur inférieure définie par le test médical.

Le service des Tutelle a également décidé de ne pas prendre en considération les documents que vous avez déposés conformément à l'article 30 du Code de droit international privé selon lequel même les documents authentiques n'ont pas de valeur probante s'ils n'ont pas été légalisés et à l'article 28 du Code de droit international privé selon lequel la force probante des documents authentiques ne va pas au-delà d'une présomption iuris tantum, c'est-à-dire que la preuve contraire des faits constatés par l'autorité étrangère peut être apportée par toute voie de droit, l'examen médical (moyen de preuve institué par le loi) constitue une telle voie.

Le service des Tutelles a décidé pour ces raisons de faire prévaloir le résultat du test d'âge sur vos documents et votre prise en charge par le service des Tutelles cessera de plein droit le 23 mars 2018 et non le 10 février 2019.

Le CGRA rappelle que le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés et que la décision du service des Tutelles est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. Or, il ne ressort pas du dossier administratif que vous avez introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision.

Dès lors, cette décision revêt un caractère définitif et, en l'état actuel du dossier administratif, il ne peut dès lors être reproché au CGRA de s'être conformé à la décision du service des Tutelles qui estime ne

pas devoir prendre en considération votre date de naissance du 10 février 2001. En conséquence, il est légalement établi qu'au moment de vos auditions au CGRA le 22 août 2017 et le 27 septembre 2017, vous étiez âgé 17 ans et non de 16 ans et que, dès lors, les dispositions du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, relatives à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ne vous sont plus applicables à partir du 23 mars 2018.

Force est également de constater qu'après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir participé aux affrontement entre partisans du RPG et ceux de l'UFDG survenus lors de la campagne électorale, avoir été arrêté et incarcéré à la maison centrale de Nzérékoré d'où vous vous êtes évadé le 31 octobre 2015. Toutefois vos déclarations présentent des imprécisions et invraisemblances qui permettent au CGRA de remettre en cause la réalité des faits invoqués.

Ainsi, en tant que sympathisant de l'UFDG (audition 27/9/2017, p.3-4), il n'est pas crédible que vous ne vous rappeliez pas de la date à laquelle le président de l'UFDG est venu à Nzérékoré tenir un meeting auquel vous avez assisté, déclarant que cette venue a eu lieu entre le 20 et le 24 septembre, un mardi ou un mercredi. Or, selon nos informations, le président de l'UFDG, Cellou Dalein Diallo, est venu à Nzérékoré le mardi 22 septembre 2015. Vous déclarez que le meeting de Cellou Dalein Diallo s'est tenu devant le camp Behanzen alors qu'il a eu lieu place des Martyrs selon nos informations.

De plus, vous ne pouvez préciser la durée de ce meeting ni donner des précisions au sujet du contenu du discours de Cellou Dalein Diallo déclarant ne pas vous rappeler à l'exception du titre de son discours "la Guinée est malade d'un problème administratif" qui en réalité n'est pas le titre de son discours mais celui des articles de presse consacrés à cet évènement reprenant une des phrases du président de l'UFDG "notre pays est malade de son administration", ce qui permet de considérer que vous vous êtes informé sur ce meeting mais que vous n'y avez participé d'autant plus que vous ne vous rappelez pas des propos de Cellou Dalein Diallo adressés à la jeunesse présente à ce meeting en leur promettant de renforcer les capacités de formation avec l'ouverture des centres de formation professionnelle.

De même, vous déclarez que Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG, est arrivé à Nzérékoré dans la soirée et il est reparti le lendemain matin, ce qui est inexact puisqu'il est arrivé le mardi 22 septembre et qu'il a quitté la ville de Nzérékoré le même jour après le meeting pour se rendre au village de Zogota où il est arrivé vers 20h (audition 27/9/2017, p.4). Relevons également que vous ne pouvez préciser à quelle date a commencé la campagne électorale déclarant d'abord au mois d'octobre puis au mois de septembre sans donner de date d'ouverture de cette campagne électorale. De même vous déclarez que les élections ont eu lieu le 10 octobre 2015 (p.5) alors qu'elles ont eu lieu le 11 octobre 2015 (idem, p.5).

Par ailleurs, vous déclarez que les affrontements à Nzérékoré ont commencé le 3 octobre 2015 dans l'après-midi puis vous dites qu'ils ont commencé dans la soirée du 2 octobre pour ensuite affirmer que le 2 octobre 2015, il y a eu uniquement des insultes sans bagarres (idem,p.4). Vous déclarez également que le président du RPG est arrivé à Nzérékoré le 3 octobre le jour de son meeting qui s'est tenu vers 11h. Or, selon nos informations, le président du RPG est arrivé à Nzérékoré le vendredi 2 octobre 2015 vers 18h, les violences ont éclaté le vendredi après-midi avant l'arrivée du président et elles se sont poursuivies le samedi 3 octobre 2015. De plus, vous êtes imprécis quant aux raisons de ces affrontements et quant aux endroits où ont eu lieu ces affrontements parlant uniquement de votre quartier Nieuh. Là encore, vos déclarations sont contredites par nos informations selon lesquelles les militants du RPG ont exigé la fermeture des commerces des opposants et face à leur refus les violences ont commencé au marché central et se sont propagées dans d'autres quartiers dont le vôtre.

De même, vous êtes imprécis au sujet de ce qui s'est passé au niveau de votre concession le 3 octobre 2015. Lors de votre audition du 22 août 2017 (p.2), vous déclarez que vous étiez dans votre concession dans la cour, il y a eu des jets de pierres et de bidons d'essence puis les jets de pierres ont cessé et vous avez entendu les tirs des militaires qui sont venus vous arrêter.

Lors de votre audition du 27 septembre 2017 (p.4-5) vous tenez des propos également imprécis ne pouvant donner le nombre approximatif de personnes présentes dans la cour de votre concession en même temps que vous et déclarant avoir jeté des pierres avec une lance, des bidons d'essence avec un

tissu en feu, deux personnes présentes dans votre concession tiraient en l'air et vous ne pouvez préciser l'heure approximative à laquelle ces faits ont débuté dans votre concession déclarant que c'était l'après-midi du 3 octobre ni la durée desdits faits. De plus, il est invraisemblable que votre oncle habitant cette concession soit parti le matin du 3 octobre à Boma pour assister à un baptême alors que les violences avaient déjà commencé la veille à Nzérékoré et se sont poursuivies dans la nuit et la matinée et toute la journée du samedi avec pour conséquence l'instauration d'un couvre-feu. En outre, vous ne pouvez préciser le nombre approximatif de gendarmes et militaires qui sont entrés dans votre concession pour procéder à votre arrestation.

Toutes ces imprécisions et invraisemblances permettent d'établir que vous n'avez pas vécu les faits invoqués.

Quant à votre détention au camp Behenzen et ensuite à la maison centrale de Nzérékoré, vos déclarations sont inconsistantes et invraisemblables. Ainsi, il est invraisemblable que vous n'ayez été interrogé à aucun moment de votre détention que ce soit au camp Behenzen et à la maison centrale de Nzérékoré et que vous ayez appris par un codétenu les accusations qui pesaient sur vous à savoir utilisation de fusils contre les partisans du RPG (audition 27/9/2017, p.6-7). De même, il n'est pas crédible que durant votre détention vous n'avez pas été présenté à un juge alors que selon nos informations les personnes arrêtées en lien avec ces violences ont été placées en garde à vue, elles ont été assistées d'un avocat de l'OGDH basé à Nzérékoré et ont toutes été libérées provisoirement. Ces informations contredisent vos déclarations selon lesquelles votre oncle vous a dit que personne n'a été libéré (idem, p.8). De plus, vous ne pouvez préciser l'identité des personnes détenues dans votre cellule à l'exception de 3 détenus sur 40 au camp Behenzen et de trois surnoms sur les 15 à la maison centrale de Nzérékoré (idem, p.7). Quant à votre évasion, elle est tout à fait invraisemblable, déclarant qu'un garde vous a fait sortir par la grande porte en indiquant à ses collègues qu'il sortait chercher à manger en votre compagnie, prenant ainsi le risque d'être facilement identifié comme étant le responsable de votre évasion. De même, il n'est pas crédible que votre oncle, membre de l'UFDG, décide de vous faire évader et de vous envoyer à Conakry chez un de ses amis où vous vivez caché durant plus d'un an sans être scolarisé alors que d'autres solutions étaient possibles comme contacter un avocat pour vous défendre et obtenir votre libération notamment avec l'aide de votre père vivant également Nzérékoré dans un autre quartier.

Quant à votre arrestation à Conakry le 5 novembre 2016 et votre détention à la sûreté de Conakry jusqu'au 3 décembre 2016, ces faits ne sont également pas crédibles. Ainsi, il est invraisemblable que vous sortiez le 5 novembre 2016 pour aller à une fête alors que depuis plus d'un an vous vivez cloîtré. Concernant le soi-disant accident (audition 27/9/2017, p.8-9), vous ne pouvez préciser l'identité du conducteur du véhicule dans lequel vous vous trouviez ni l'identité complète de la fille blessée qui conduisait l'autre véhicule et dont le père vous a menacé à l'escadron mobile de Hamdalaye. En outre, il n'est pas crédible qu'identifié à l'escadron mobile de Hamdalaye comme étant un évadé de Nzérékoré, vous n'ayez pas demandé de prévenir votre père et votre oncle de votre arrestation et détention afin qu'ils interviennent en vue d'assurer la défense de vos droits et de demander votre libération, même provisoire, vue que les personnes arrêtées lors des violences du 3 octobre 2015 à Nzérékoré avaient été libérées (cfr rapport OGDH).

Par ailleurs, vous ne pouvez l'identité de vos codétenus (audition 27/9/2017, p.11). De même, étant donné que les faits qui vous étaient reprochés avaient eu lieu à Nzérékoré, il n'est pas crédible que vous soyez incarcéré à la sûreté de Conakry et que votre transfert vers Nzérékoré n'ait pas été envisagé. De même, concernant le contenu de vos trois interrogatoires, vos propos sont peu circonstanciés. Ainsi vous dites que les trois interrogatoires d'une heure étaient identiques : on vous demandait à chaque fois comment vous vous êtes évadé, qui vous a aidé, chez qui vous viviez, ce qui s'est passé lors des affrontements et qu'à chaque interrogatoire vous ne disiez rien (idem, p. 9-10).

Il est également invraisemblable que vous ne disiez rien lorsque vous recevez en détention la visite d'un avocat chargé de vous défendre. De plus, vous dites que cet avocat vous a informé que vous deviez être déféré au tribunal de Dixin (commune de Conakry) pour avoir participé aux affrontements de Nzérékoré en tirant sur les gens. Il n'est pas crédible qu'informé de ce qui vous était reproché vous n'ayez pas nié les accusations en précisant que vous n'aviez aucunement tiré.
De même, vous ne pouvez préciser la date à laquelle vous deviez comparaître devant le tribunal de Dixin pour votre participation aux affrontements de Nzérékoré. Relevons qu'il est invraisemblable qu'étant mis en accusation pour des faits ayant eu lieu à Nzérékoré, vous soyez jugé par un tribunal de Dixin (Conakry) alors que le tribunal compétent est celui de Nzérékoré et que les personnes ayant

participé à ces affrontements sont défendus par un avocat de l'OGDH basé à Nzérékoré et que les accusations retenues contre eux sont : coups et blessures volontaires, incendies, vols, détention illégale d'armes, destructions d'édifices privés. Or, aucune de ces accusations ne peut vous êtes imputées, vu que lors des violences du 3 octobre 2015, vous vous trouviez dans la cour de votre concession et vous vous défendiez contre des violences venant de l'extérieur, que vous n'étiez pas détenteur d'armes, que vous n'avez pas commis de vols, que vous n'avez pas blessé des gens volontairement, que vous n'avez pas incendié ou détruit volontairement des édifices.

La conviction du Commissariat général que vous n'êtes aucunement impliqué dans les violences de Nzérékoré ayant eu lieu le 3 octobre 2015 est renforcée par le jugement tenant lieu d'acte de naissance rendu par le Tribunal de première instance de Nzérékoré auquel s'est adressé votre père [S.D.] le 16 février 2017. Si effectivement vous faisiez l'objet de poursuites judiciaires en raison de votre implication auxdites violences, votre père n'aurait pas entamé des démarches auprès des autorités judiciaires ni ensuite auprès des autorités communales de Nzérékoré qui le 17 février 2017 ont délivré un extrait du registre de l'état-civil établi à votre nom. L'obtention par votre père de ces documents prouve que vous n'avez aucune crainte vis-vis de vos autorités et que ces dernières n'ont aucunement l'intention de vous poursuivre dans le cadre des violences de Nzérékoré du 3 octobre 2015.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir sur base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Le jugement tenant lieu d'acte de naissance et l'extrait du registre de l'état-civil établissent votre identité et votre nationalité ainsi que votre filiation, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Comme relevé ci-dessus, ce jugement renforce la conviction du Commissariat général que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'ont jamais existés dans la réalité.

Le certificat médical faisant état de cicatrices dues à des lacérations ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, s'il est vrai que ce certificat confirme que vous présentez des cicatrices, il ne précise cependant pas les circonstances dans lesquelles ces blessures vous furent occasionnées (trajet migratoire…). Relevons également que lors de vos auditions à l'OE et au CGRA vous n'avez pas fait état de lacérations liées à des coups de fouet.

Quant aux photographies de destruction de la maison de votre oncle le 3 octobre 2015, aucun élément ne permet de considérer qu'il s'agit bien du domicile de votre oncle d'autant plus que ni à l'OE ni au CGRA vous n'avez parlé de la destruction du domicile de votre oncle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; […] de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; […] de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; […] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; […] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

Elle prend un second moyen de la violation des « articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 précitée ; […] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; […] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

3.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

4.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme

pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande d'asile a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5. En substance, la partie requérante, de nationalité guinéenne, invoque des craintes à l'égard de ses autorités suite à sa participation, lors de la campagne électorale, aux affrontements qui se sont déroulés le 3 octobre 2015 à Nzérékoré entre les partisans du RPG et ceux de l'UFDG. Dans ce cadre, le requérant expose avoir été arrêté et incarcéré durant près d'un mois avant d'avoir pu s'évader. Plus tard, suite à un accident de la route le 5 décembre 2016, le requérant explique avoir été privé de liberté une seconde fois en raison de son évasion. Ayant pu s'évader une nouvelle fois après presque un mois de détention pour ensuite fuir son pays, le requérant dit craindre les autorités guinéennes qui le recherchent.

4.6. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut pour l'essentiel, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment de nombreuses imprécisions et invraisemblances dans les déclarations du requérant concernant le déroulement des évènements auxquels il dit avoir participé au mois d'octobre 2015. Quant à sa détention au camp de Behenzen et ensuite à la maison centrale de Nzéréoké, la partie défenderesse relève différentes lacunes dans le récit livré par le requérant ; éléments qui conduisent à juger ses déclarations inconsistantes et invraisemblables. Quant à l'arrestation du requérant à Conakry le 5 novembre 2016 et sa détention jusqu'au 3 décembre 2016, la partie défenderesse pointe certaines carences dans les déclarations du requérant tenant notamment aux circonstances de l'accident allégué ainsi qu'au déroulement de sa détention et de la procédure au regard des informations versées au dossier administratif. La partie défenderesse souligne encore que la crédibilité générale du requérant se trouve déforcée au vu des démarches effectuées par le père du requérant auprès des autorités guinéennes afin d'obtenir un jugement tenant lieu d'acte de naissance et de se voir délivrer un extrait du registre de l'État civil au mois de février 2017. En conséquence, la partie défenderesse juge non crédibles les faits dénoncés par le requérant à l'appui de sa demande. Elle relève enfin que les documents déposés ne sont pas en mesure de renverser le sens de sa décision.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs, en ce qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

4.7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer, aux côtés d'une série

d'arguments théoriques, des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.7.1. Ainsi, s'agissant de la détention subie en 2015, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante n'apporte aucun élément concret de nature à remettre en cause les informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif dont il ressort que les personnes arrêtées en lien avec les violences intervenues entre les partisans du RPG et de l'UFDG ont été placées en garde à vue, ont été assistées d'un avocat de l'OGDH et ont toutes été libérées provisoirement ; éléments qui entrent en contradiction avec les déclarations du requérant. Ce constat jette un sérieux discrédit sur la réalité de la détention dont le requérant affirme avoir fait l'objet.

Ensuite, le Conseil relève que les déclarations du requérant relatives à son évasion sont très peu convaincantes. Les explications de la requête portant sur les circonstances de cette évasion ne permettent pas de revoir l'analyse de la partie défenderesse. En effet, le fait que le requérant ait été « un peu « déguisé » en militaire » ne rend pas plus plausible la manière dont celui-ci aurait pu s'échapper, le garde concerné prenant toujours le risque d'être aisément indentifiable.

Pour le surplus, s'agissant des imprécisions et invraisemblances relevées dans le récit du requérant au sujet des évènements de 2015, si le jeune âge du requérant au moment des faits et de ses auditions doit amener les instances d'asile à faire preuve de prudence et à adapter leur degré d'exigence, le Conseil doit constater que le requérant a livré des déclarations fort peu consistantes au sujet d'évènements marquants qu'il affirme pourtant avoir vécus personnellement. A cet égard, en se limitant en substance à reprendre les déclarations que le requérant a formulées lors de ses auditions devant les services de la partie défenderesse du 22 août 2017 et du 27 septembre 2017, en les complétant ou en les confirmant, et en estimant qu'elles ont été suffisantes, la partie requérante demeure en défaut de fournir des informations complémentaires, ou des explications valables, aux multiples et diverses lacunes qui émaillent son récit. Ainsi, si le requérant a pu donner certaines indications temporelles au sujet du déroulement de ces évènements, ses propos demeurent largement imprécis notamment sur le lieu et la durée du meeting du 22 septembre 2015, le contenu du discours livré par le président de l'UFDG et le moment où celui-ci est arrivé et est parti de Nzérékoré, la date à laquelle la campagne électorale a débuté et la date des élections, alors qu'il affirme lui-même témoigner un intérêt certain pour l'UFDG. La lecture des déclarations livrées par le requérant révèle que celui-ci s'est montré inconstant au sujet du moment où ont débuté les affrontements. Les informations versées au dossier contredisent les propos du requérant au sujet de la date d'arrivée du président du RPG, tout comme celles-ci ne permettent pas de corroborer ses déclarations au sujet du déroulement de ces évènements dans son quartier.

Quant aux événements qui se sont déroulés dans la concession du requérant, outre les imprécisions relevées dans les propos du requérant par la partie défenderesse, celui-ci produit à l'appui de son récit différentes photographies. Tout d'abord, le Conseil relève qu'à défaut pour lui de pouvoir déterminer les lieux et les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises, le Conseil estime que ces éléments ne présentent qu'une force probante limitée. Ensuite, il considère que loin de contribuer à établir la matérialité des faits allégués par le requérant, la production de ces photographies affaiblit largement la crédibilité des faits relatés. En effet, alors que le requérant situe la prise de ces clichés après les violences du mois d'octobre 2015 à Nzérékoré (v. rapport d'audition du 27 septembre 2017, page 11), le Conseil observe que les photographies produites sont datées du 10 juillet 2015.

Enfin, l'affirmation de la requête selon laquelle le choix de l'oncle du requérant s'est imposé à lui pour expliquer son exil à Conakry n'explique pas concrètement les incohérences relevées dans la décision au vu des solutions qui s'offraient au requérant à l'analyse des informations collectées par la partie défenderesse.

Quant aux évènements de 2016, le Conseil doit constater que la partie requérante se limite à réitérer les propos tenus par le requérant lors de ses auditions et n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Pour sa part, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que les propos du requérant sont émaillés d'imprécisions, notamment au sujet de l'identité du conducteur du véhicule, de la victime, de la

personne qui l'a menacé, de ses codétenus, et du contenu des interrogatoires auxquels il aurait été contraint. En outre, le Conseil observe à nouveau que la partie requérante reste toujours en défaut d'expliquer de manière suffisamment plausible, face aux informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif, les raisons pour lesquelles celui-ci n'aurait pu valablement faire valoir ses droits, en ce compris avec l'aide de son oncle, membre de l'UFDG. Pour le reste, les hypothèses développées par la partie requérante dans sa requête au sujet de la personne qui s'est présentée à lui comme étant un avocat, ne permettent pas de remédier à l'inconsistance des propos du requérant sur cet aspect de son récit ainsi qu'à l'invraisemblance majeure relevée pertinemment soulignée par la partie défenderesse dans sa décision tenant au tribunal compétent ainsi qu'aux différents chefs d'accusation.

En définitive, les nombreuses inconsistances, contradictions, et lacunes qui caractérisent le récit, combinées aux invraisemblances mises en lumière au regard des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant.

4.7.2. Ainsi encore, s'agissant de sa minorité, la partie requérante avance que la partie défenderesse n'a pas « à suffisance tenu compte du profil particulier du requérant et de sa minorité au moment des faits et durant sa procédure d'asile », et que « [c]es éléments peuvent expliquer les imprécisions et incohérences relevées dans l'acte attaqué ». Le Conseil constate, pour sa part, que la partie requérante n'effectue aucun développement concret de nature à démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas adéquatement tenu compte de sa situation spécifique. A la lecture du dossier administratif, il constate au contraire que la partie défenderesse a bien pris en compte l'âge et la situation personnelle de la partie requérante. En effet, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en compte les besoins spécifiques du requérant en prenant soin de l'entendre à deux reprises, par un agent spécialisé, sur les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile (v.rapport d'audition du 22 août 2017, page 1 et rapport d'audition du 27 septembre 2017, page 1). Les questions qui lui ont été posées sont claires, simples et adaptées à son profil. Le Conseil observe également que, ni le tuteur présent lors de chacune des auditions, ni l'avocat chargé d'assister la partie requérante, n'ont effectué la moindre critique à cet égard lorsque la possibilité leur a été donnée de faire valoir leurs observations. Dès lors, le Conseil considère que l'argumentation développée par la partie requérante n'est pas de nature à expliquer les nombreuses lacunes émaillant son récit.

4.7.3. Ainsi encore, quant au certificat médical évoquant la présence de cicatrices sur le corps du requérant, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il considère cependant que le médecin ou le psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). En l'espèce, le praticien concerné n'apporte aucun élément précis quant à la possible compatibilité entre les lésions constatées et des éléments du récit livrés par le requérant.

C'est dès lors en vain que la partie requérante tente d'invoquer à son profit l'enseignement de l'arrêt R.C. c. Suède, de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH »), lequel se rapportait également à un cas différent du sien, dans la mesure où la partie requérante avait déposé un "rapport médical circonstancié", libellé par un médecin spécialisé qui, en cette qualité, confirmait explicitement la compatibilité des lésions relevées avec la description détaillée que la partie requérante avait fournie des actes de tortures qu'elle invoquait lui avoir été infligés (cf. Cour EDH, R.C. c Suède, 9 mars 2010, §§ 23 à 25). Concernant l'enseignement de la jurisprudence européenne invoquée par la partie requérante à l'appui de son attestation médicale, à savoir l'arrêt rendu par la Cour EDH, I. c. Suède du 5 septembre 2013 (§ 61-69) et l'arrêt de la même Cour, R.J. c. France du 19 septembre 2013 (§ 38-43), le Conseil ne peut conclure à son applicabilité au cas du requérant, lequel n'est pas comparable à ceux sur lesquels il y est statué. En effet, dans les affaires I. c. Suède et R.J. c. France précitées, des documents médicaux particulièrement circonstanciés - au contraire de celui produit par le requérant - étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était en partie défaillante.
En outre, la partie requérante précise dans sa requête que les coups à l'origine de ces lésions ont été donnés « à la maison centrale », par des gardes, après qu'il ait été séparé d'un jeune avec qui il s'était battu ; or, le Conseil doit constater qu'une incohérence majeure existe entre ces développements de la requête et les déclarations effectuées par le requérant lors de sa seconde audition auprès des services de la partie défenderesse puisque lorsqu'il a été demandé au requérant si il avait été frappé lors de sa

première détention - durant laquelle il déclare effectivement s'être battu avec un codétenu -, celui-ci a répondu par la négative (v. rapport d'audition du 27 septembre 2017, pages 7 et 8).

Pour le surplus, le Conseil observe également que lors de la communication du certificat médical à la partie défenderesse, la partie requérante n'a fait valoir aucun élément particulier à cet égard.

Ces constats, conjugués à l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant, empêchent le Conseil de considérer que le certificat médical versé au dossier administratif atteste les persécutions dont le requérant prétend avoir été victime.

4.7.4. Ainsi encore, s'agissant des autres documents produits par le requérant, soit le jugement tenant lieu d'acte de naissance ainsi que l'extrait du registre de l'état civil, le Conseil doit constater, avec la partie défenderesse, que les démarches effectuées par le père du requérant auprès des autorités guinéennes apparaissent peu compatibles avec les craintes alléguées. De son côté, la partie requérante n'apporte aucune réponse concrète à ce constat pertinent de la décision.

4.8. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. Le Conseil observe que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit parait crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.9. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé […] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution […] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté […], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se […] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.12. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	F.-X. GROULARD